

LA RESPONSABILITÉ LÉGALE POUR LES PÈLERINAGES

Le Droit européen et le Code du Tourisme ont accru et démultiplié les règles applicables aux séjours que la loi qualifie comme étant « touristiques ». Les pèlerinages relèvent du respect de ces dispositions légales, augmentant en conséquence les occasions possibles de mise en cause de la responsabilité de l'évêque et/ou de son délégué.

La réglementation relative à l'organisation de séjours touristiques s'est amplifiée ces trois dernières années, avec des modifications apportées au Code du Tourisme et la transposition en Droit français de la directive européenne dite « Travel », applicable depuis le 1^{er} juillet 2018. Désormais, **sont également concernées les activités d'aumôneries de jeunes**, qui en étaient exclues jusqu'en 2018.

QUELLES ACTIVITES SONT CONCERNEES PAR LE CODE DU TOURISME ?

L'article L.211-2 du Code du Tourisme :

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036242689/)

nous dit notamment que **constituent un forfait touristique** :

- ✓ Le fait qu'il **dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée**.
- ✓ La combinaison d'au moins **deux types différents de services de voyage** (transport, logement, services touristiques...) aux fins du même voyage ou séjour.
- ✓ Que ces services soient **proposés à un prix « tout compris »** sous la dénomination de « **forfait** » ou sous une dénomination similaire.

Le tableau ci-dessous peut vous aider à mieux percevoir les activités entrant dans le cadre du Code du Tourisme :

 Une session, une sortie paroissiale ou un pèlerinage est soumis au code du tourisme (article L.211-2) s'il regroupe les 3 éléments suivants :		
 1. Il dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée	 2. Les services proposés sont combinés par un seul professionnel (direction diocésaine de pèlerinage ou agence de voyage) et proposent au moins 2 prestations parmi la liste suivante (non exhaustive) : le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait	 3. Il est proposé à un prix tout compris ou à un prix total, sous la dénomination de " forfait " ou sous une dénomination similaire.
		
 Sinon, c'est que l'activité est simplement couverte par la responsabilité civile générale de l'association diocésaine. Il vous suffit alors d'entrer en contact avec votre assureur afin de savoir si vous devrez, ou non, souscrire à une extension de garantie.		

Ainsi donc, deux possibilités :

1. L'activité pastorale répond aux 3 critères :

- ✓ Elle relève du Code du Tourisme.
- ✓ La Direction diocésaine des Pèlerinages doit en être informée et prend les dispositions nécessaires au niveau de sa couverture en assurance.

2. Elle ne répond qu'à 1 ou 2 critères :

- ✓ L'activité ne relève pas du dispositif du Code du Tourisme.
- ✓ Elle est couverte par l'assurance du diocèse (contrat RC Diocésain).

QUELQUES POINTS D'ATTENTION !

Ces points sont importants à prendre en compte, afin que l'activité de pèlerinage ou assimilée puisse continuer à se vivre tout en respectant le cadre légal et réglementaire et en prenant en compte nos spécificités ecclésiales.

1. **Seul le Directeur diocésain de pèlerinage, inscrit au registre des immatriculations auprès d'ATOOUT France, est habilité à donner l'accord écrit et la subdélégation nécessaire à l'organisation d'un pèlerinage** relevant de la responsabilité du diocèse dans le cadre civil de l'Association Diocésaine, que ce pèlerinage soit pris en charge par la Direction diocésaine des pèlerinages ou par une paroisse.
2. **Les « pèlerinages sauvages » n'existent pas** juridiquement : tout projet, organisé par exemple par une paroisse et non déclaré à la DDP, **met quand même en cause juridiquement l'Évêque et son Directeur diocésain des pèlerinages en cas de problème.**
3. Dans le cadre du recours à une agence de voyage, le responsable devra s'assurer qu'elle soit bien inscrite au registre des immatriculations auprès d'ATOOUT France.
Il conviendra, également, au responsable de veiller à ne pas réaliser des actes qui le qualifieraient malgré lui de coorganisateur d'un séjour.
Par exemple : il souhaite rajouter une visite, une activité qu'il organise et pour laquelle il collecte des fonds. Dans cette hypothèse, il devient co-organisateur.
4. Pour la comptabilité de tout pèlerinage relevant de la responsabilité du diocèse, **tous les encaissements et paiements doivent être exclusivement faits sur un compte bancaire de l'association diocésaine de la Direction diocésaine des pèlerinages.** À défaut en effet, l'autre structure juridique (souvent une association tierce) pourrait être considérée comme co-organisatrice du séjour, mais sans disposer ni de la garantie financière, ni du contrat de responsabilité civile professionnelle propre.

La Direction des pèlerinages se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. N'hésitez pas à la joindre.